



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2021-112

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

- 38-2021-07-19-00003 - Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents - SMH (2 pages) Page 4
- 38-2021-07-19-00002 - Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agents - Villard-Bonnot (2 pages) Page 7
- 38-2021-07-19-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer sur la voie publique (2 pages) Page 10

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

- 38-2021-07-05-00010 - arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de La tour-du-Pin et de la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5 pages) Page 13
- 38-2021-07-05-00009 - arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (5 pages) Page 19
- 38-2021-07-05-00011 - arrêté préfectoral relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (6 pages) Page 25

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

- 38-2021-06-21-00004 - Avis rendu par la CNAC sur le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC du 25 février 2021 autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Villette d'Anthon. (4 pages) Page 32

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

- 38-2021-07-21-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires complétant l'arrêté préfectoral N°38-2020-04-15-002 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Communes : Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas et La Tronche - Bénéficiaire : Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) (10 pages) Page 37

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

- 38-2021-07-20-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral
38-2021-07-02-00005 portant réglementation de la circulation sur la RN481
et RN85 et les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 13 septembre 2021-
Travaux d'aménagement (8 pages) Page 48
- 38-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant levée de la
suspension d'exploitation des remontées mécaniques sur la station de
Saint-Pierre de Chartreuse (2 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

- 38-2021-07-12-00009 - Arrêté n° 2021-06-0077 portant modification de
l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS) (7 pages) Page 60

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

- 38-2021-07-16-00009 - 2021 Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne AGREMENT EURL LOOLA (3 pages) Page 68
- 38-2021-07-16-00008 - 2021 Arrêté portant RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
d'un organisme de services à la personne EURL BEBOP (3 pages) Page 72

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-19-00003

Arrêté autorisant l'enregistrement des
interventions des agents - SMH

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le

**Arrêté n°38-2021-07-
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Saint-Martin-d'Hères**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU la demande du 07 juillet 2021 adressée par le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 02 juillet 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°38-2020-04-27-002 du 27 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Martin-d'Hères est autorisé au moyen de **douze (12) caméras individuelles**.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Martin-d'Hères en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, BPAS, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-19-00002

Arrêté autorisant l'enregistrement des
interventions des agents - Villard-Bonnot

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le

**Arrêté n°38-2021-07-
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Villard-Bonnot**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU la demande du 13 juillet 2021 adressée par le maire de la commune de Villard-Bonnot, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Villard-Bonnot est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villard-Bonnot est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villard-Bonnot en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villard-Bonnot adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Villard-Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, BPAS, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-19-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer sur la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 19/07/2021

**Arrêté n°38-2021-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-026-2113-05-20-20140383718 délivrée le 21/05/2014 à la société « GS PROTECTION » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n° AGD-026-2024-05-27-20190001607 délivré le 27/05/2019 à M. Gaby SAAB, dirigeant de la société « GS PROTECTION », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2021 par M. Gaby SAAB, dirigeant de la société « GS PROTECTION », pour mettre en place temporairement 2 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « Fête du Bleu du Vercors », qui se déroulera le dimanche 25 juillet 2021 sur la commune de Autrans-Méaudre (38) ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 2 agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Gaby SAAB, dirigeant de la société « GS PROTECTION », est autorisée à l'occasion de l'évènement « Fête du Bleu du Vercors », qui se déroulera le dimanche 25 juillet 2021 sur la commune de Autrans-Méaudre(38), afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-05-00010

arrêté préfectoral portant composition et
fonctionnement de la commission
d'arrondissement de La tour-du-Pin et de la
commission d'arrondissement de Vienne pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public

Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 5 juillet 2021

**Arrêté n°
portant composition et fonctionnement
de la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin
et de la commission d'arrondissement de Vienne
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-34 et R 123-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2017 modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2017 relatifs à la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin et à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-07-0005 du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du-Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-07-0006 du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 3 mars 2017 et 27 avril 2017 relatifs à la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin et à la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de La Tour-du-Pin et de l'arrondissement de Vienne sont habilitées à poursuivre leurs activités dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Chaque commission d'arrondissement est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP situés dans son ressort territorial.

Sous les réserves indiquées à l'article 5, la commission d'arrondissement est chargée de :

- examiner les dossiers de création, d'aménagement ou de modification des établissements, que l'exécution des projets en cause soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- procéder aux visites de réception prévues à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation (CCH), donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du sous-préfet ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- accomplir les missions que pourrait éventuellement lui confier la sous-commission départementale de sécurité et lui soumettre les demandes d'avis et les questions utiles au règlement d'affaires entrant dans son champ de compétences.

La commission d'arrondissement n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine d'attributions que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En cas d'avis défavorable exprimé par la commission d'arrondissement, les exploitants d'établissements peuvent demander à la sous-commission départementale de sécurité procède au réexamen de leur dossier après saisine de la sous-commission départementale par l'autorité compétente.

ORGANISATION

Article 4 : La commission d'arrondissement est présidée par la sous-préfète de La Tour-du-Pin pour son arrondissement, et par le sous-préfet de Vienne pour son arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

- a) sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours du SDIS titulaire du diplôme de prévention à jour de formation de maintien des acquis et figurant sur la liste départementale de cette spécialité ;
 - un représentant de la direction départementale des territoires,

- le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu (pour l'arrondissement de La Tour-du-Pin) et de Vienne (pour l'arrondissement de Vienne) ou le commandant de compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou leurs suppléants, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tout type d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné.

- b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- les représentants dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, compétents pour les établissements d'enseignements, de formation, d'éveil, de vacances et de loisirs, de soins, sportifs couverts, d'accueil de personnes âgées ou handicapées.

Article 5 :

- a) les membres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers (mentionnés au 5b) peuvent transmettre leur avis sous la forme d'un avis écrit motivé adressé au secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité ;
- b) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné, en cas d'absence en commission d'arrondissement pour la sécurité, doivent transmettre leur avis sous la forme d'un avis écrit motivé adressé au secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité ;
- c) la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut pas valablement délibérer en cas d'absence du président de séance, du sapeur-pompier, de l'agent de la direction départementale des territoires, du représentant des forces de l'ordre (quand son avis est requis) et de l'avis exprimé par le maire ou son représentant. Dans ce cas, l'examen de l'affaire est reporté, sauf décision du président.

Article 6 : Le représentant du SDIS exerce les fonctions de rapporteur de la commission.

Article 7 : Le secrétariat (expédition des convocations, élaboration des procès-verbaux, notification à l'autorité de police) est assuré par chaque sous-préfecture.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : Dispositions applicables à toutes les commissions de sécurité

9-1 - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet.

9-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

9-3 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

9-4 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

9-5 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

9-6 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

9-7 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du CCH, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

9-8 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

9-9 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission dans le cadre de ses attributions, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH)

10-1 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

10-2 – Le président de la commission informe la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des ERP et des visites effectuées. Il lui appartient également de présenter un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

10-3 - Avant toute visite d'ouverture et de réception de travaux (telle que prévue à l'article R 123-45 et à l'article R 122-23 du CCH), les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser à la sous-préfecture avec copie au SDIS) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

10-4 - En l'absence des documents susvisés, qui doivent être remis avant la visite, le secrétariat de la commission de sécurité peut annuler la visite.

Article 10 : Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite. Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du diplôme de préventionniste à jour de formation de maintien des acquis et inscrit sur la liste départementale de la spécialité ;
- pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu, ou de Vienne, ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, selon les zones de compétence, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les visites inopinées de tous types d'ERP et, le cas échéant, sur décision du préfet, pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par un sapeur-pompier du SDIS de l'Isère.

Article 11 : – Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le sous-préfet de Vienne, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-05-00009

arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet/Direction des sécurités/SIACEDPC

Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 5 juillet 2021

**Arrêté n°
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 123-34 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-02-006 du 2 janvier 2017 modifié par l'arrêté n° 38-2017-04-27-052 du 27 avril 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 38-2017-01-02-006 du 2 janvier 2017 et n° 38-2017-04-27-052 du 27 avril 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sont abrogés.

Article 2 : Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de l'Isère.

ATTRIBUTIONS

Article 3 : La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Elle exerce sa fonction consultative sur tout le territoire du département pour les établissements et les cas mentionnés à l'article 6, et pour l'ensemble des ERP de l'arrondissement de Grenoble.

Article 4 : La sous-commission départementale exerce sa fonction dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, définies par les articles R 122-19 à R 122-29, R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la CCDSA. Ils ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient un avis conforme.

Article 5 : Les autres commissions concourant à la mise en œuvre des prescriptions de sécurité applicables aux ERP dans leur ressort territorial sont au nombre de deux :

- la commission d'arrondissement de La Tour-du-Pin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP traite les dossiers des établissements de son ressort ;
- la commission d'arrondissement de Vienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP traite les dossiers des établissements de son ressort.

Le régime juridique de ces deux commissions d'arrondissement fait l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la sous-commission départementale est seule habilitée à examiner les questions se rapportant :

- aux immeubles de grande hauteur et de très grande hauteur ;
- aux établissements classés dans la 1^{ère} catégorie (R 123-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- aux demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité (article R 123-13 du CCH) ;
- au contrôle initial des établissements flottants (arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public, ERP type EF) ;
- à la délivrance du registre de sécurité des établissements du type « chapiteaux, tentes ou structures itinérants » (arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type CTS) ;

- aux établissements classés «refuges de montagne» (arrêté du 10 novembre 1994 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type REF) ;
- à l'application des règles de sécurité et des modalités de contrôle des locaux accessibles au public, situés sur le domaine du chemin de fer (arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares) ;
- aux établissements pénitentiaires (arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle) ;
- aux parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules (arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – parcs de stationnement couverts).

Article 7 : La sous-commission départementale peut être amenée à réexaminer le dossier d'un établissement ayant recueilli l'avis défavorable d'une commission d'arrondissement sur saisine de l'autorité compétente.

Article 8 : La sous-commission départementale n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine d'attribution que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 : Les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées en séance plénière de la CCDSA ou en sous-commission départementale, au choix du préfet.

ORGANISATION

Article 10 : La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant. Pour présider l'adjoint doit être un fonctionnaire de catégorie A.

- a) sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du diplôme de préventionniste à jour de formation de maintien des acquis et figurant sur la liste départementale de la spécialité ;
 - le directeur départemental des territoires ;
- b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal désigné ;
 - la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, ou leur suppléant, selon leur zone de compétence, pour les ERP de 1^{ère} catégorie, les IGH, les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 (salles de danse et salles de jeux du type P, refuges de montagne du type REF, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires), pour les visites inopinées de tous types d'ERP et les IGH, sur décision du préfet, pour tout autre établissement ;
 - les autres représentants des services de l'État, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, compétents pour les établissements d'enseignements, de formation, d'éveil, de vacances et de loisirs, de soins, sportifs couverts, d'accueil de personnes âgées ou handicapées.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 12 : En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou faute d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité leur avis écrit motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer. L'affaire est alors reportée.

En tout état de cause, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 13 : La sous-commission départementale est régie par les dispositions générales applicables à la CCDSA et aux sous-commissions départementales spécialisées.

13-1 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

13-2 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

13-3 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

13-4 - La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable.

13-5 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

13-6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

13-7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

13-8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 : Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public (ERP) et pour les immeubles de grande hauteur (IGH)

14-1 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité (à adresser au SDIS de l'Isère – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

14-2 - En l'absence des documents susvisés, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer.

Article 15 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale un groupe de visite. Celui-ci établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport, conclu par une proposition d'avis, est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Le groupe de visite de la sous-commission départementale comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ou l'un de ses suppléants titulaire du diplôme de préventionniste à jour de formation de maintien des acquis et inscrit sur la liste départementale de la spécialité ;

- pour les visites de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- pour les ERP de 1^{ère} catégorie, pour les IGH, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 (salles de danse et salles de jeux (type P), refuges de montagne (REF), centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires), pour les visites inopinées de tous types d'ERP et, sur décision du préfet, pour tout autre établissement présentant une sensibilité particulière en termes de sécurité, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère selon les zones de compétence ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé de l'Isère, les maires de l'arrondissement de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-05-00011

arrêté préfectoral relatif au fonctionnement et à
la composition de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 5 juillet 2021

**Arrêté n°
relatif au fonctionnement et à la composition de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 123-34 ;

VU le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2017, 6 avril 2018 et 27 décembre 2018 relatifs à sa composition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-29-004 du 29 novembre 2009 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la proposition de la direction départementale des territoires du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Tél : 04 76 60 33 92
Mél : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2017, 6 avril 2018 et 27 décembre 2018 relatifs à sa composition sont abrogés.

Article 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui exerce ses missions dans les conditions définies ci-après.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la CCDSA.

ATTRIBUTIONS

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées exerce ses fonctions sur tout le territoire du département, sous réserve des dispositions particulières relatives à la ville de Grenoble, dans les conditions suivantes :

3.1 – dossiers de demande de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) (autorisation de travaux et permis de construire) :

La sous-commission départementale d'accessibilité est appelée à se prononcer :

- pour l'ensemble du département :
 - sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements ;
 - sur les agendas d'accessibilité programmée liés à ces demandes, conformément aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-47 du code de la construction et de l'habitation.
- pour la ville de Grenoble :
 - sur les demandes d'autorisation accompagnées d'une demande de dérogation ;
 - sur les dossiers concernant des ERP de 1^{ère} catégorie.

3.2 – autres dossiers :

La sous-commission départementale d'accessibilité est appelée à se prononcer, pour l'ensemble du département, sur :

- les dérogations concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-7 à R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes de modification d'un agenda d'accessibilité programmée portant sur plusieurs périodes, conformément aux dispositions des articles R 111-19-31 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-6 et R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

ORGANISATION

Article 4 : La sous-commission est présidée, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, par un membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui dispose alors de sa voix.

4.1 – sont membres avec voix délibérative et pour toutes les affaires de la sous-commission :

- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département.

4.2 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP, pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,
- 4 personnes qualifiées en matière de transport, pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

4.3 – sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs ERP ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

COMPOSITION

Article 8 : Les membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées désignés sont :

8.1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

Représentants des associations de personnes handicapées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Catherine MIMERET APF France Handicap	- M. Victor MENEGHEL APF France Handicap - M. Jean-Pierre NICOLAS APF France Handicap
Mme Marie-Christine PINERI Association Valentin Haüy (AVH)	M. Jean-Loup CHATELIN Association Valentin Haüy (AVH)
Mme Anne-Marie CHOUPIN Association de Réadaptation et de Défense des devenus Sourds (ARDDS38)	Mme Geneviève BOLLINGER Association de Réadaptation et de Défense des devenus Sourds (ARDDS38)
M. Henri DOREY Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)	Mme Elisabeth PALLEAU Association Familiale de l'Isère pour Personnes Handicapées (AFIPH)

8.2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires :

Représentants des propriétaires et exploitants d'ERP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Audrey TURCO Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	- Mme Gaetane BESSON-CHAVANT Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Isère (UMIH38) - M. Gérard TERRONE Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Isère (UMIH38)
Mme Fabienne HUGUES Chambre de Commerce et d'Industrie Nord- Isère (CCI Nord-Isère)	- M. Christian BOLLA Chambre de Commerce et d'Industrie Nord- Isère (CCI Nord-Isère) - M. Franck GERVASONI Syndicat de l'Industrie Hôtelière du Dauphiné (SIHD)
M. Jacques BOURDON Département	- M. Patrice Laurent SIMPRET Département - Mme Adeline NIGOUL Département

Représentant des propriétaires et gestionnaires de logements

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jérôme AUBRETON Union Nationale des Propriétaires Immobiliers	/

Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics/personnes
qualifiées en matière de transport

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Luc REMOND Communauté d'Agglomération du Pays Voiironnais	M. Alain MOTTE Communauté d'Agglomération du Pays Voiironnais
M. Hervé BUISSIER Grenoble Alpes Métropole	/
Mme Evelyne ZIBOURA Vienne Condrieu Agglomération	M. Christophe BOUVIER Vienne Condrieu Agglomération

Article 9 : La sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la CCDSA et aux sous-commissions spécialisées.

Dispositions applicables à toutes les sous-commissions

9-1 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

9-2 - La convocation écrite - ou un envoi par messagerie électronique - comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

9-3 - La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

9-4 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux et du maire de la commune concernée, sont pris en compte lors de ce vote.

9-5 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

9-6 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

9-7 - Le président transmet un rapport annuel d'activité de la sous-commission à la CCDSA.

9-8 - La saisine par le maire de la sous-commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP classé de la 4ème à la 1ère catégorie, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 : Il est créé, au sein de la sous-commission, un groupe de visite comprenant :

- 1 représentant de la direction départementale des territoires,
- 2 représentants des associations des personnes handicapées parmi celles représentées en sous-commission départementale d'accessibilité ;

et en fonction des affaires traitées :

- 1 représentant des propriétaires et exploitants d'ERP,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport, signé par l'ensemble des membres présents, fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer. Les règles de quorum ne s'appliquent pas au groupe de visite. La fonction de rapporteur du groupe de visite est assurée par le représentant de la directrice départementale des territoires.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,
signé

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-06-21-00004

Avis rendu par la CNAC sur le recours exercé
contre l'avis favorable de la CDAC du 25 février
2021 autorisant l'extension d'un ensemble
commercial sur la commune de Villette
d'Anthon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 038 557 110001 déposée en mairie de Villette d'Anthon le 30 décembre 2020 ;
- VU** le recours des sociétés « VB DIS » et les « ETABLISSEMENTS BUISSON », représentées par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 9 avril 2021, sous le n° P 03146 38 21RT01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 25 février 2021, concernant le projet, porté par la SA « L'IMMOBLIERE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 1 084 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » existant d'une surface de vente actuelle de 2 942 m², portant sa surface de vente future à 4 026 m², à Villette d'Anthon par le déplacement-extension du magasin « INTERMARCHE SUPER », portant sa surface de vente future à 2 600 m², la création, par déplacement-reconstruction, de la galerie marchande attenante de 486 m² de surface de vente, ainsi que le déplacement-extension du « drive » accolé à l'hypermarché, par création d'une piste de ravitaillement supplémentaire, pour un total de 3 pistes et de 153 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Bruno GINDRE, maire de la commune de Villette d'Anthon ;

M. Bruno FILIPPI, directeur du développement chez « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Sébastien MILLI, développeur chez « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Stéphane REBOUL, représentant la SAS « ANTHORIMEL » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à déplacer pour l'étendre de 1 084 m² le magasin « INTERMARCHE » de Villette d'Anthon ; que la galerie marchande attenante sera également déplacée, sans que sa surface de vente soit modifiée ; qu'en revanche, le service « drive » accolé au magasin, qui sera également déplacé, sera doté d'une piste de retrait des marchandises supplémentaire et son emprise au sol passera à 153 m² ; que ce projet constitue la première phase d'une opération plus vaste de restructuration de l'ensemble commercial du Bois Benet ; que la seconde phase, qui sera réalisée ultérieurement, consiste à déplacer le magasin « BRICOMARCHE » dans l'actuel bâtiment du supermarché et à créer, à la place de l'actuel « BRICOMARCHE », un pôle automobile au sein duquel s'implantera un magasin « ROADY » ; que bien que le pétitionnaire ait scindé son projet en plusieurs phases, la réalisation des espaces verts, des aires de circulation sur le site et du parc de stationnement commun de l'ensemble commercial se feront dès la première phase, de sorte que les membres de la commission ont pu examiner le projet dans sa globalité ; qu'en outre, l'étude de trafic a été actualisée de sorte de prendre en compte les flux générés par l'ensemble commercial, dans sa version future, et non seulement ceux liés à la première phase des travaux, objet du présent projet ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implante à 1,5 km du centre-ville de la commune de Villette-d'Anthon et à environ 300 mètres des habitations les plus proches ; qu'il est aisément accessible par les modes de transport doux et les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise et celle de la zone d'implantation ont augmenté respectivement de 20 et de 22 % en quinze ans ; que les communes de la zone de chalandise ne connaissent pas de vacance commerciale dans leurs centres-villes ; que par ailleurs, le magasin « INTERMARCHE » est la seule grande surface alimentaire de la zone de chalandise ; que son extension ne devrait donc pas porter une atteinte excessive aux commerces de la zone de chalandise ; qu'au contraire, le projet participe à l'animation de la vie locale et à la limitation de l'évasion commerciale ;
- CONSIDERANT** que les véhicules de livraison disposeront d'un accès dédié, séparé des flux des clients, de sorte de limiter les risques de conflits d'usage entre les différents types de véhicules ;
- CONSIDERANT** que le projet améliorera l'entrée de ville puisqu'il permettra la reprise d'un ancien bâtiment industriel actuellement en friche ; que celui-ci sera dépollué avant la réalisation du projet ; que si l'une des parcelles d'implantation est actuellement à l'état de friche naturelle, l'imperméabilisation du site sera tout de même limitée ; qu'en effet, les 281 places de stationnement seront réalisées en matériau perméable alors que les 250 actuelles sont entièrement imperméabilisées ; qu'en outre, la surface des espaces verts passera à 27 % contre 3 % aujourd'hui ; que par ailleurs, 145 arbres de haute tige et 187 arbustes seront plantés, en plus des 53 arbres existants ; que le projet prévoit également la réalisation de 1 893 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment qui abritera l'hypermarché ;
- CONSIDERANT** que le risque lié à la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse sous le site d'implantation a été pris en compte puisque le pétitionnaire s'est engagé à ne pas placer de bâtiment directement au-dessus de la canalisation et à mettre en place une dalle en béton armée ou fibrée avec grillage avertisseur ou signalétique intégrée sur 200 m, comme le préconise l'étude de compatibilité du projet avec la canalisation réalisée en 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 03146 38 21RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SA « L'IMMOBLIERE DES MOUSQUETAIRES ».

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-21-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires complétant l'arrêté
préfectoral N°38-2020-04-15-002 déclarant
d'intérêt général les travaux d'entretien
ponctuels de la ripisylve sur le territoire de
Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse,
en application de l'article L.211-7 du code de
l'environnement - Communes : Corenc,
Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin,
Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, St Egrève, St
Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse,
Sarcenas et La Tronche - Bénéficiaire :
Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)

Service Environnement

**Arrêté préfectoral N°38-2021
de prescriptions complémentaires
complétant l'arrêté préfectoral
N°38-2020-04-15-002
déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve
sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse,
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : **Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté n°38-2020-04-15-002 du 15 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse ;
- VU** la demande de Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) du 8 avril 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00169 par laquelle elle demande révision de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le secteur Chartreuse de son territoire et concernant les communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas et La Tronche ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

VU le courrier dématérialisé en réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision porte sur l'ajout de deux nouveaux types d'interventions : la plantation d'une végétation rivulaire diversifiée ainsi que la mise en défens des cours d'eau et création d'abreuvoirs ; pour arriver à huit types d'interventions. Elle met également à jour la liste des parcelles avec les types d'actions revus et enfin elle ajoute de nouvelles parcelles au plan d'entretien ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes-Métropole qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la ripisylve des cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le secteur Chartreuse du territoire de Grenoble-Alpes-Métropole sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour l'ensemble des parcelles citées dans l'annexe 2.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Les prescriptions qui suivent, du présent arrêté, viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-15-002 du 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

La D.I.G révisée porte sur les cours d'eau de :

- Le torrent de Gamond, le torrent de Jaillières, l'Hermitage, le Cizerin,
 - Le Charmeyran et ses affluents : le ruisseau du Goutey, le torrent des Combettes, le torrent du Gorger, le torrent de la Ruine,
 - La Vence et ses affluents : Ravin de Corze, la Loux, le ruisseau de Fontfroide, le ruisseau de Sarcenas, le Coléon, le ruisseau de Maupertuis, le Tenaison, le ruisseau de Groule et ses affluents.
 - Le Souchet, le ruisseau de Clapière, le Rif-Tronchard, le ruisseau de Beauregard, le Lanfrey et le ruisseau de fontaine vierge,
- situés sur les communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, La Tronche.

ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de GAM, les enjeux du projet sont :

- la protection des biens et des personnes ;
- la gestion milieux naturels ;
- la mise en valeur des loisirs, du tourisme et du paysage.

Avec, comme thématique, type d'actions et d'interventions :

Thématique	Actions	Types d'interventions
Entretien	A1. Maintien du bon écoulement	Gestion des embâcles et chablis (T1) Gestion des atterrissements (T2) Faucardage et arrachage dans le lit (T3) Gestion des déchets flottants et non flottants (T4)
	A2. Maintien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve (T5) Gestion des plantes invasives (T6)
Restauration	A3. Protection cours d'eau	Plantation d'une végétation rivulaire (T7) Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs (T8)

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation des travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

5.4 – Gestion des plantes invasives :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ; ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

5.5 - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.6 - Démarches auprès des riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

5.7 - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.8 - Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr, la fédération de pêche du département de l'Isère et le Maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Un bilan annuel des travaux réalisés par le bénéficiaire doit être transmis au service en charge de la police de l'eau, à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus au dossier doivent respecter le calendrier prévisionnel proposé dans le dossier, rappelé ci-dessous :

Type	Désignation	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
T1	Gestion des embâcles												
T2	Gestion des atterrissements												
T3	Faucardage et arrachage dans le lit												
T4	Gestion des déchets / dépôts sauvages												
T5	Entretien de la ripisylve												
T6	Gestion des plantes invasive												
T7	Plantations ripisylve												
T8	Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs												

Pour rappel de l'article 5.3 du présent arrêté, les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

courriel : sd38@ofb.gouv.fr

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas et La Tronche, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service
environnement

Signé

Hélène MARQUIS

Service Environnement

ANNEXES
à
**l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve
sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse,
en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

Bénéficiaire : **Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau.

ANNEXE 2 : Tableaux des propriétaires de parcelles.

ANNEXE 3 : Légende et plans parcellaires.

Légende des actions d'entretien et de leurs types sur les parcelles concernées :

Thématique	Types d'actions	Nom des opérations	Codification
Entretien	Maintien du bon écoulement	Gestion des embâcles et chablis	T1
		Gestion des atterrissements	T2
		Faucardage et arrachage dans le lit	T3
		Gestion des déchets flottants et non flottants	T4
	Maintien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve	T5
		Gestion des plantes invasives	T6
Restauration	Protection cours d'eau	Plantation d'une végétation rivulaire	T7
		Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs	T8

Vu pour être annexées à mon arrêté N°

du

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service environnement

Signé

Hélène MARQUIS

ANNEXE 2 : Tableaux des propriétaires de parcelles

La colonne « nouvelle parcelle » permet d'identifier les parcelles concernées.

Document séparé

ANNEXE 3 : Légende et plans parcellaires.

Document séparé

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-20-00003

Arrêté modificatif à l' arrêté préfectoral
38-2021-07-02-00005 portant réglementation de
la circulation sur la RN481 et RN85 et les
autoroutes A48 et A480 jusqu' au 13 septembre
2021- Travaux d' aménagement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38-2021-07-
Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral 38-2021-07-02-00005 portant réglementation de la
circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480
jusqu'au 13 septembre 2021
Travaux d'aménagement**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-0005 portant réglementation de la circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 13 septembre 2021 ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
Vu l'avis favorable du SDIS à la suite de la présentation d'AREA en date du 1^{er} juin 2021 sur les modalités d'intervention lors du balisage de type 1+1;0 sur le PI de la RN481 et sur le viaduc sur l'Isère en date du 9 juin 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique à la suite de la présentation d'AREA sur les modalités d'intervention lors du balisage de type 1+1;0 sur le PI de la RN481 et sur le viaduc sur l'Isère en date du 1^{er} juin 2021 ;
Vu l'avis favorable du FCA en date du 10 juin 2021 à la suite de la présentation d'AREA sur les aménagements de la section courante mis en œuvre lors du balisage de type 1+1;0 sur le PI de la RN481 et sur le viaduc sur l'Isère en date du 4 juin 2021 ;
Vu les demandes complétées par la société AREA en date du 9 et du 15 juillet 2021 ;
Vu l'avis favorable de la SEMITAG sur l'adaptation des plans de feux des itinéraires de délestage en date du 9 juillet 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble Alpes métropole sur l'adaptation des plans de feux des itinéraires de délestage ;

Considérant que pendant :

- **les travaux d'aménagement des autoroutes A48 et A480 entre le diffuseur n°14 de l'autoroute A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'autoroute A480 (Rondeau), sur les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Grenoble et Echirolles ;**

- les travaux d'aménagement des refuges/garages techniques sur l'autoroute A48, en sens 1, dans le cadre des travaux VRTC/VR2+, dans le sens Lyon vers Grenoble, entre la barrière de péage de Voreppe et la bifurcation A48/A480/RN481, sur le territoire des communes de Voreppe, Fontanil-Cornillon et Saint-Egrève ;
- les travaux de mise en conformité eau et bruit sur l'autoroute A480 entre l'échangeur n°5 (Rondeau) et l'A51, sur le territoire des communes de Le Pont-de-Claix et Claix ;

Il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement spécifiques au balisage de type 1+1;0 sur le PI de la RN481 et sur le viaduc sur l'Isère pendant une semaine pour effectuer les travaux de clavage des tabliers existant et neuf du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) de l'A480.

Considérant les études, présentations et échanges avec les partenaires et collectivités lors des COTECH des 17 juin et 8 juillet 2021, groupes PGD des 28 mai, 14 juin et 7 juillet 2021 et coordination de travaux des 25 juin, 29 juin, 6 et 13 juillet 2021,

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées en agglomération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 38-2021-07-02-00005 portant réglementation de la circulation sur la RN481 et RN85 et les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 13 septembre 2021 est modifié ainsi, sur les restrictions de circulation des phases ci-après.

Les autres phases restent inchangées.

ARTICLE 2 :

B - Travaux sur les autoroutes A48 et A480 jusqu'au Rondeau

PHASE 2 :

Cette phase consiste à poursuivre les travaux de la phase précédente, à réaliser les travaux en accotement du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) de l'A48 et à débiter les travaux en TPC entre les diffuseurs de Martyrs et de Louise Michel. Les travaux entre les diffuseurs de Louise Michel et du Rondeau sont terminés.

Un balisage de type 1+1;0 sera mis en place sur le PI de la RN481 et sur le viaduc sur l'Isère pendant une semaine pour effectuer les travaux de clavage des tabliers existant et neuf du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) de l'A480.

Sur l'autoroute A480 :

Pendant la période du mardi 20 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 et avec une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés :

Entre le Pk 1+250 et le Pk 2+775, dans les deux sens de circulation :

- Circulation dans les deux sens à deux voies réduites, déportées contre les accotements respectifs de chaque sens.
- Les BDD et BDG de 0,50m minimum peuvent être réduites localement à 0,25m.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en TPC entre les voies de circulation de chaque sens et la zone de travaux.

- Les dispositifs de retenue en accotement de chaque sens sont assurés par les dispositifs définitifs.

Du mardi 27 juillet au vendredi 27 août 2021 :

- Ouverture de la circulation entre la RD531 en venant de la Presqu'île de Grenoble et la bretelle d'entrée depuis Sassenage en sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°1 (Martyrs). La circulation sera régulée par feux tricolores.

Pendant la période du 20 juillet 2021 au 27 août 2021 et une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 48 nuits, du lundi soir au samedi matin et fermeture le dimanche 8 août 2021 au soir, ou le dimanche 15 août 2021 au soir en cas de report d'une semaine.
Pour tenir compte des aléas et intempéries : 8 nuits de fermeture de secours seront applicables aux 48 nuits initialement prévues du sens 1 et du sens 2.
Les horaires de fermeture et de réouvertures des sections courantes et des bretelles sont identiques à ceux de la phase précédente.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°1 (Martyrs) en venant de Presqu'île à partir du 20 juillet 2021.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Sisteron vers Lyon (sens 2) du diffuseur n°1 (Martyrs) du 03 août ou 23 août 2021.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 2 (Vercors) à partir du 20 juillet 2021,
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Sisteron vers Lyon (sens 2) du diffuseur n° 2 (Vercors) jusqu'au 29 juillet 2021,
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 2 (Vercors) à partir du 3 août 2021.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) vers Grenoble du diffuseur n°3 (Catane) jusqu'au 2 août 2021, avec report possible jusqu'au 05 août 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier.
En conséquence, la neutralisation des voies de gauche et du milieu de la bretelle de sortie vers Grenoble du sens Sisteron vers Lyon (sens 2) du diffuseur n°3 (Catane) en aval de son raccordement avec la bretelle de sortie sens Lyon vers Sisteron (sens 1) vers Grenoble est également effective jusqu'à cette date.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) en venant de Grenoble et en venant de Seyssinet du diffuseur n°3 (Catane) jusqu'au 2 août.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 4 (Louise Michel) à partir du 6 août.

En plus de ces bretelles, les bretelles suivantes sont fermées pendant la phase de circulation 1+1;0 sur le PI de la RN481 et sur le viaduc de l'Isère du 09 août 2021 au 12 août 2021 :

- Bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du demi-diffuseur n°15 (Saint Martin le Vinoux).
- Bretelle de sortie du sens Sisteron vers Lyon (sens 2) du demi-diffuseur n°15 (Saint Martin le Vinoux).
- Bretelle de sortie sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°1 (Martyrs).
- Bretelle d'entrée sens Sisteron vers Lyon (sens 2) du diffuseur n°3 (Catane) en direction de Lyon, de 14 h00 à 6h00 chaque jour.

Les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en place :

- Suppression temporaire du 6 au 16 août inclus de la voie spécialisée bus/cycles sur la RD 1532 dans le sens sud-nord (Boulevard Paul Langevin avant l'intersection avec l'avenue Ambroise Croizat) sur le territoire de la commune de Fontaine ;
- Adaptations des plans de feux de signalisation sur les itinéraires à grande circulation suivant : RD1075, RD 1532, RD 531, RN481 du 6/08 au 16/08/2021.

PHASE 3 :

Cette phase consiste à poursuivre les travaux de la phase précédente et à rétablir 3 voies de circulation par sens sur l'A48 et la VRTC en sens Lyon vers Sisteron (sens 1) et à libérer les balisages en TPC sur l'autoroute A480 au sud du PK 2+775.

Sur l'autoroute A480 :

Pendant la période du 28 août 2021 au 13 septembre 2021 avec une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

Entre le Pk 1+250 et le Pk 2+775, dans les deux sens de circulation :

- Circulation dans les deux sens à deux voies réduites, déportées contre les accotements respectifs de chaque sens.
- Les BDD et BDG de 0,50m minimum peuvent être réduites localement à 0,25m.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies en TPC entre les voies de circulation de chaque sens et la zone de travaux.
- Les dispositifs de retenue en accotement de chaque sens sont assurés par les dispositifs définitifs.

Du vendredi 27 août au mardi 7 septembre 2021 :

- Circulation ouverte entre la RD531 en venant de la Presqu'île de Grenoble et la bretelle d'entrée depuis Sassenage en sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°1 (Martyrs), et régulée par feux tricolores.

Pendant la période du 28 août 2021 au 13 septembre 2021 avec une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 8 nuits, du lundi soir au samedi matin.
Pour tenir compte des aléas et intempéries : 8 nuits de fermeture de secours seront applicables aux 8 nuits initialement prévues du sens 1 et du sens 2.
Les horaires de fermeture et de réouvertures des sections courantes et des bretelles sont identiques à ceux de la phase précédente.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°1 (Martyrs) en venant de Presqu'île.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 2 (Vercors).
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 2 (Vercors)
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n° 4 (Louise Michel) jusqu'au 7 septembre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
MM. les directeurs des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le contrôleur général, directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. les maires des communes concernées,

GRENOBLE, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
Frédéric CHAPTAL

ANNEXE 1

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie d'A480 en continu jours et nuits et calendrier associé

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en œuvre lors des fermetures continues des bretelles.

En cas d'évènement, ou de concomitance de fermeture qui générerait des impacts cumulés, **les itinéraires de déviation proposés ci-après se superposent et se complètent.**

Désignation	Date début	Date fin	Durée	Déviations
N° 15 SAINT MARTIN LE VINOUX Bretelle d'entrée en direction de Sisteron (Sens 1)	9 août 2021	12 août 2021	4 jours	Rue de la Biolle et l'avenue de l'Île Brune et en rejoignant le diffuseur n°14.
N° 15 SAINT MARTIN LE VINOUX Bretelle de sortie en direction de Lyon (Sens 2)	9 août 2021	12 août 2021	4 jours	Depuis le diffuseur n°14 (Saint Egrève), puis en empruntant la rue de la Biolle et l'avenue de l'Île Brune.
N°1 MARTYRS Bretelle de sortie en direction de Lyon (Sens 1)	9 août 2021	12 août 2021	4 jours	Depuis le diffuseur n°14 (Saint Egrève), puis en empruntant la RD105F puis la RD1532 et la rue de l'Argentière (RD531),
N°1 MARTYRS Bretelle d'entrée en direction de Sisteron en venant de Presqu'île (Sens 1)	20 juillet 2021	Au-delà de la période couverte par le présent arrêté	8 semaines	Depuis la RD 531 (avenue des Martyrs), puis : - Les véhicules de gabarit inférieur à 4,20m emprunteront la RD 1532 en direction du Sud, l'Avenue Ambroise Croizat et l'avenue du Vercors pour rejoindre le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane). - Les véhicules de gabarit supérieur à 4,20m emprunteront la RD 1532 en direction du Nord, puis la RD 105F pour rejoindre le diffuseur n°14 de l'A48 (St Egreve)
N°1 MARTYRS Bretelle de sortie en direction de Lyon (Sens 2)	03 août 2021	23 août 2021	3 semaines	Depuis le diffuseur n°3 (Catane), vers Seyssinet, puis en empruntant la RD1532 (Boulevard Paul Langevin) puis la RD531 (Rue de l'Argentière).
N°2 VERCORS Bretelle de sortie en direction de Sisteron (Sens 1)	20 juillet 2021	Au-delà de la période couverte par le présent arrêté	9 semaines	Depuis le diffuseur n°1 (Martyrs), puis rue de l'Argentière (RD531), Boulevard Paul Langevin (RD1532), Avenue Ambroise Croizat (RD531) et avenue de Vercors (RD106). Pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 13T, rue de l'Argentière (RD531), Boulevard Paul Langevin (RD1532) jusqu'à l'échangeur n°3 (Catane).

Désignation	Date début	Date fin	Durée	Déviation
N°2 VERCORS Bretelle d'entrée en direction de Sisteron (Sens 1)	3 août 2021	Au-delà de la période couverte par le présent arrêté	7 semaines	Avenue de Vercors (RD106), boulevard Joliot Curie, allée de Geve puis rue de Geve, avenue des Martyrs (RD531) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (Martyrs). Pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 13T, rue Félix Esclangon, puis avenue des Martyrs (RD531) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (Martyrs)
N°2 VERCORS Bretelle de sortie en direction de Grenoble (Sens 2)	Avant le présent arrêté (27 avril 2021)	29 juillet 2021	4 semaines	Depuis le diffuseur n°1 (Martyrs), avenue des Martyrs (RD531) puis rue Félix Esclangon jusqu'au carrefour avec la Rue Diderot.
N°3 CATANE Bretelle de sortie en direction de Grenoble (Sens 1)	Avant le présent arrêté (15 juin 2021)	2 août 2021	5 semaines	Depuis l'échangeur n°5 (Rondeau), RN87 puis Cours de la Libération et du Général de Gaulle. A compter de la fermeture de la bretelle sud-ouest de l'échangeur Libération, l'itinéraire de déviation se poursuivra sur la RN87 vers le carrefour de l'Avenue des Etats Généraux puis vers le giratoire Pierre et Marie Curie avant de rejoindre la RD1075 et la RD1532.
N°3 CATANE Bretelle d'entrée en direction de Sisteron, en venant de Seyssinet (Sens 1)	Avant le présent arrêté (1 juin 2021)	2 août 2021	4 semaines	Pour les véhicules de hauteur inférieure à 4,20m, RD1532 puis avenue du Général de Gaulle (RD106G), puis avenue Pierre de Coubertin (RD6) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 (Rondeau). Pour les véhicules de hauteur supérieure à 4,20m, bd Joseph Vallier (RD1075), bd Libération (RD1075), avenue Paul Verlaine, avenue des Etats Généraux puis N87. Cet itinéraire prend en considération les travaux dans le cadre de l'opération du Rondeau.
N°3 CATANE Bretelle d'entrée en direction de Sisteron, en venant de Grenoble (Sens 1)	Avant le présent arrêté (1 juin 2021)	2 août 2021	4 semaines	Pour les véhicules de hauteur inférieure à 4,20m, RD1532 puis avenue du Général de Gaulle (RD106G), puis avenue Pierre de Coubertin (RD6) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 (Rondeau). Pour les véhicules de hauteur supérieure à 4,20m, bd Joseph Vallier (RD1075), bd Libération (RD1075), avenue Paul Verlaine, avenue des Etats Généraux puis N87. Cet itinéraire prend en considération les travaux dans le cadre de l'opération du Rondeau.
N°3 CATANE Bretelle d'entrée en direction de Lyon (Sens 2)	Avant le présent arrêté (1 juin 2021)	22 juillet 2021	2 semaines	RD1532, Cours de la Libération (RD1075), Général de Gaulle, puis Rue Albert Reynier (RN5B) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 (Louise Michel).

Désignation	Date début	Date fin	Durée	Déviation
N°4 Louise Michel Bretelle de sortie en direction de Sisteron (sens 1)	6 août 2021	6 septembre 2021	4 semaines	Sortir au diffuseur n°3 (Catane) vers Grenoble, puis RD1075 jusqu'à la rue Albert Reynier.
N°9 CLAIX Bretelle d'entrée en direction de Lyon (sens 2)	30 août 2021	03 septembre 2021	4 nuits Fermeture uniquement de nuit	RD269 jusqu'à la RD1075, puis RD269D jusqu'à l'entrée du diffuseur n°7 (Pont de Claix) en direction de Lyon
N°9 CLAIX Bretelle d'entrée en direction de Sisteron (sens 1)	23 août 2021	27 août 2021	1 semaine	RD269 jusqu'à la RD1075, puis RD1075 jusqu'à l'entrée du diffuseur n°12 (Vif) en direction de Sisteron.

GRENOBLE, le 20 juillet 2021

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

par délégation

L'adjoint au chef de service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant levée de la
suspension d exploitation des remontées
mécaniques sur la station de Saint-Pierre de
Chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

Arrêté préfectoral modificatif n° 38.2021. portant levée de la suspension d'exploitation des remontées mécaniques sur la station de Saint-Pierre de Chartreuse

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2 ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-8, R. 342-12, R. 342-12-1 et R. 342-18 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38.2020.01.17.002 du 17 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation du TSF « SCIA » et demandant la réalisation d'un audit sur l'organisation de la maintenance de l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse, et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-03-13-007 du 13 mars 2020 portant suspension de l'exploitation des remontées mécaniques sur la station de Saint-Pierre de Chartreuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.04-09-00009 du 9 avril 2021 portant levée de la suspension d'exploitation des remontées mécaniques sur la station de Saint-Pierre de Chartreuse ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
Vu le Plan d'actions de l'EPIC v19_23-03-2021_PA_Exploitation_EPIC4C ;
Vu le Plan d'actions de l'EPIC 31052021PA_MaintenanceEPIC4C_V3-1 transmis le 31 mai 2021 ;

Considérant que l'EPIC Domaine Skiable de Cœur de Chartreuse a remis une proposition de plan d'action sur le volet de la maintenance au 31 mai 2021 dans les délais mentionnés à la prescription n° 2 de l'arrêté du 9 avril 2021 ;

Considérant le délai complémentaire nécessaire à l'analyse dudit document ;

ARRETE

Article 1 :

La prescription n°2 de l'arrêté préfectoral n° 38.2021.04-09-00009 du 9 avril 2021 portant levée de la suspension d'exploitation des remontées mécaniques sur la station de Saint-Pierre de Chartreuse est prorogée au 30 juillet 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38.2021.04-09-00009 sus-visé restent inchangées.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le directeur de la station de Saint-Pierre de Chartreuse,
M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le président de l'EPIC Cœur de Chartreuse,
M le Maire de Saint-Pierre de Chartreuse
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 15 juillet 2021

Le Préfet
Laurent PREVOST

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-07-12-00009

Arrêté n° 2021-06-0077

portant modification de l'arrêté n°
2020-06-0065 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires
(CODAMUPS-TS)

**Arrêté n° 2021-06-0077
portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la nomination d'un représentant de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers,
- de la modification dans la représentation de la Chambre Nationale des Services Ambulanciers

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Titulaire : Madame Sandrine MARTIN-GRAND, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
 - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Pour le SAMU
 - Titulaire : Docteur Géry BINAULD
 - Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
 - Titulaire : Docteur Odile DUMONT
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
 - Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Monsieur Jean Claude PEYRIN
 - Suppléant : Monsieur Julien POLAT
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
 - Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel David AUDOUIN

- Suppléant : Commandant David MARCHANDEAU

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN

- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN

- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

- Titulaire : Docteur Pascal JALLON

- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

- Suppléant : Docteur Didier LEGEAIS

- Suppléante : Docteur Muriel MILESI

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation

- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY

- Suppléante : Docteur Marie Hélène SCHMIDT

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI

- Suppléant : en attente de désignation

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Caroline TERRIS
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Pour Médecin 7/7 :

- Titulaire : Docteur Agnès CAPERAN
- Suppléante : Docteur Emilia DEBATY

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant :

Pour la FNAA :

- **Titulaire : Madame Françoise MOREL**
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Stéphanie AUBRET
- Suppléant : Monsieur David THIERRY

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET

- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN

- Suppléante : Docteur Marie FAHY

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY

- Suppléant : Monsieur Hatem CHOUGOUL

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'utilisateurs

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT

- Suppléant : en attente de désignation

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juillet 2021

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère

signé

Laurent PREVOST

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-16-00009

2021 Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
AGREMENT EURL LOOLA

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021- 07-46-00009

=====

Enregistré sous le N° SAP 820801496

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 5 septembre 2016 à la EURL "LOOLA" et enregistré sous le numéro SAP 820801496,

Vu la certification VERITAS QUALISAP numéro FR046096-1 valide du 12 janvier 2021 au 7 octobre 2023 permettant le renouvellement automatique de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mai 2021 par la :

**EURL "LOOLA"
Kangourou Kids
29 rue Joseph Brenier
38200 VIENNE**

N° SIRET : 82080149600010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la EURL "LOOLA" enregistré sous le numéro SAP 820801496, dont le siège social est situé

29 rue Joseph Brenier

38200 VIENNE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 5 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de **l'Isère et du Rhône en mode prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et

quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

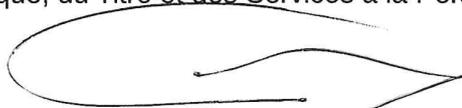
Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne



Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-16-00008

2021 Arrêté portant RENOUEMNT D
AGREMENT d'un organisme de services à la
personne EURL BEBOP

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 820801884

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 30 septembre 2016 à la EURL "BEBOP" et enregistré sous le numéro SAP 820801884,

Vu la certification VERITAS QUALISAP numéro FR046096-1 valide du 12 janvier 2021 au 7 octobre 2023 permettant le renouvellement automatique de l'agrément,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mai 2021 par la :

**EURL "BEBOP"
Kangourou Kids
2 bis rue Diet
38300 BOURGOIN JALLEU
N° SIRET : 82080188400025**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la EURL "BEBOP" enregistré sous le numéro SAP 820801884, dont le siège social est situé

2 bis rue Diet

38300 BOURGOIN JALLEU

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 27 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère (tous modes d'intervention) :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET